



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS PREFECTURE DE SAINT MALO

Saint-Malo, le 4 juillet 2011

Bureau de l'administration générale  
Et de la cohésion sociale

Affaire suivie par : L. POIDEVIN  
☎ : 02.99.20.22.67

☎ : 02.99.56.80.03  
laurence.poidevin@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Sous-préfet de SAINT-MALO

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de l'Ille et Vilaine

**OBJET : Débits temporaires**

## **I RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

### **1-1 PRINCIPES**

Les dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique stipulent «les personnes qui, à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestation publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de **cinq autorisations annuelles pour chaque association.**

Les arrêtés municipaux autorisant l'exploitation des débits temporaires par des associations, pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, ne sont plus soumises aux dispositions de l'article L2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1 »

Le nombre d'autorisation d'ouverture de débits temporaires autorisé s'entend par année civile.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2011, portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille et Vilaine, **l'exploitation des débits temporaires ne peut être autorisée que jusqu'à 2 heures au plus tard.**

La loi 2011-302 du 22 mars 2011 a supprimé la licence 1 et les formalités administratives qui s'y rapportent, par conséquent l'arrêté municipal autorisant un débit temporaire du 1er groupe n'est plus nécessaire.

## 1-2 CAS PARTICULIERS

### 1-21 ETABLISSEMENTS SPORTIFS

L'article L3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit que dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, **seules les boissons du 1er groupe**, définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, **peuvent y être vendues ou distribuées**.

Cependant, des autorisations peuvent être accordées pour les boissons des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, **pour un délai maximum de 48 heures**, en faveur :

- Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par l'article L121-4 du Code des Sports, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacun des-dits groupements qui en fait la demande.
- En ce qui concerne les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections.
- Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelle par commune.
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des localités classées stations ou de tourisme

### 1 22 ZONES PROTEGEES

Il ne peut être installé que des **débites temporaires du 1<sup>er</sup> groupe à l'intérieur des zones protégées** établies par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977, c'est à dire autour des :

- ↳ hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale.
- ↳ Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse (maison de jeunes et de la culture notamment
- ↳ Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés

à une distance inférieure à :

- 50 mètres pour les communes de moins de 500 habitants
- 100 mètres pour les communes de plus de 500 habitants.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

## **II PRECISIONS SUT LE CONTNU ET LA TRANSMISSION DES ARRETES**

### **2-1 CAS GENERAL**

L'arrêté municipal accordant l'ouverture d'un débits temporaire de 2<sup>ème</sup> groupe doit obligatoirement préciser :

- le nom du demandeur ou du responsable de l'association,
- la catégorie du débit (2<sup>ème</sup> groupe),
- la manifestation justifiant la délivrance de l'autorisation,
- le jour et le lieu de la manifestation,
- l'heure d'ouverture et de fermeture.

Les arrêtés sont à transmettre à la sous préfecture de Saint Malo 15 jours au moins avant la date de la manifestation, à l'exclusion de ceux relatifs à une association.

### **2-2 CAS DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

Conformément aux dispositions de l'article D3335-16 du Code de la Santé Publique, les autorisations concernant les groupements sportifs (cf 1-21), font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera située le débit temporaire.

Les demandes ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au maire au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une autorisation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, une dérogation peut être accordée au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de cette manifestation.

De plus, l'arrêté municipal portant autorisation doit viser l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'ille et Vilaine (DDCSPP).



François LOBIT